

# **GE\_GERICHTE ACJC/1093/2013 vom 13. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1093\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1093_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1093/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1093/2013 del 13 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1er janvier 2011; la présente procédure de recours est donc régie par le nouveau droit.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est par conséquent ouverte.

### **E. 1.3**

Selon la jurisprudence relative à l'art. 311 CPC, l'appel doit non seulement être écrit et motivé, mais il doit aussi comporter des conclusions permettant à l'autorité de statuer conformément à l'art. 318 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). En effet, compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait - sous peine d'irrecevabilité - se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais doit prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, no 4 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent ainsi être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3, SJ 2012 I 373; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Dans le respect du principe de l'interdiction du formalisme excessif, un appel comportant des conclusions insuffisantes peut exceptionnellement être considéré comme recevable lorsque les conclusions sont déterminables à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 précité). En l'espèce, l'appelant a conclu à l'annulation du jugement entrepris, à la réduction des honoraires de 10'132 fr. 80 à 1'332 fr. 10 et au déboutement de l'intimé de toutes autres conclusions, sans prendre formellement de conclusion condamnatrice. A la lecture de ses écritures, il apparaît néanmoins que l'appelant - qui com-

C/20302/2010 paraît en personne en appel - a conclu implicitement à sa condamnation à payer un montant de 1'332 fr. 10 à l'intimée, de sorte que l'appel peut être considéré comme étant recevable au regard de ses conclusions.

#### **E. 1.4**

Formé pour le surplus en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

#### **E. 1.5**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 2**

L'appelant ne conteste pas, en appel, être lié à l'intimée par un contrat de mandat dans le cadre de la procédure judiciaire l'ayant opposé à D\_\_\_\_\_SA. Il ne fait pas non plus grief au premier juge d'avoir retenu que l'intimée n'avait pas enfreint ses devoirs de mandataire et avait, par conséquent, droit à être rémunérée pour son activité. Seule est litigieuse, à ce stade de la procédure, la question du montant qu'il doit à cet égard à l'intimée.

#### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir qualifié la proposition de l'intimée de réduire ses honoraires d'offre soumise à condition, devenue caduque. Il soutient que cette offre est toujours valable et aurait dû être portée en déduction du montant réclamé, au motif que l'offre contenue dans le courrier du 13 octobre 2006 ne constituait pas une offre au sens juridique, mais un acte de disposition irrévocable, non soumis à acceptation de sa part, de sorte que l'intimée ne pouvait pas l'assortir ultérieurement d'une condition (soit le paiement dans un laps de temps donné) dans son courrier du 7 décembre suivant.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 3 CO, toute personne qui formule à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai d'acceptation est liée par celle-ci jusqu'à l'expiration de ce délai (al. 1); passé ce délai, elle est déliée (al. 2). Il en va de même si l'offre est refusée (MORIN, Commentaire romand - CO I, THEVENOZ/WERRO [éd.], 2ème éd., 2012, n° 5 ad art. 3 CO). Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain. Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (art. 151 al. 1 et 2 CO). La condition peut affecter tout acte juridique, et non seulement un contrat, à l'exception des actes formateurs (PICHONNAZ, Commentaire romand - CO I, THEVENOZ/WERRO [éd.], 2ème éd., 2012, n° 3 ad art. 151 CO).

- 8/11 -

C/20302/2010

#### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, la réduction des honoraires proposée par l'intimée ne constitue pas un acte de disposition irrévocable. Il s'agit plutôt d'une offre - non pas de conclure un contrat - mais de modifier les termes du mandat liant les parties, plus précisément de modifier le montant de la rémunération due pour l'activité effectivement déployée, offre à laquelle s'applique par analogie les art. 3 et 151 CO

précités. Dans son courrier du 13 octobre 2006, l'intimée a proposé de diminuer ses honoraires, à la condition que l'appelant procède sans délai au règlement, en réduisant le montant des honoraires facturés pour l'activité de l'avocate-stagiaire et en déduisant un solde d'honoraires dû à l'appelant. Ce solde devant être déterminé, une date butoir ne pouvait par conséquent pas encore être fixée. Ce n'est que dans son courrier du 13 novembre 2006 que l'offre litigieuse est devenue ferme, le montant à payer ayant été déterminé (13'496 fr. 60) et un délai de quinze jours imparti pour le paiement. Au vu du refus de l'appelant dans son courrier du 1er décembre 2006 et du non-paiement dans le délai imparti, l'intimée a, dans son courrier du 7 décembre 2006, réitéré son offre, toujours soumise à la condition du paiement dans un nouveau délai, venant à échéance le 15 décembre suivant. Il ressort ainsi de ce qui précède que l'intimée a formulé une première offre soumise à condition suspensive au sens de l'art. 151 CO - à savoir la condition du paiement du montant proposé dans le délai imparti, valant également délai fixé pour acceptation de l'offre par l'autre partie - dans son courrier du 13 novembre 2006, puis, faute de paiement, une seconde offre également soumise à condition dans son courrier du 7 décembre 2006. L'appelant n'ayant pas procédé audit paiement et, partant, ayant refusé ces offres, celles-ci sont devenues caduques, de sorte qu'il ne saurait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure pour réduire le montant des honoraires réclamés. L'appelant sera, dès lors, débouté sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant reproche également au premier juge de ne pas avoir admis son objection de compensation, faute de réciprocité. Il explique qu'il considérait l'étude C \_\_\_\_\_ comme une "entité unique" - ce qui était renforcé par le fait que l'intimée utilisait le terme "Etude" pour les questions comptables - et qu'il ne connaissait pas le statut des différents avocats. En outre, l'intimée avait renoncé à se prévaloir de la condition de réciprocité en proposant, dans son courrier du 13 octobre 2006, une compensation avec une créance en faveur de l'appelant relative à un dossier de F \_\_\_\_\_.

- 9/11 -

C/20302/2010

#### **E. 4.1**

L'art. 120 al. 1 CO permet à chacune des parties, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (al. 2). Pour qu'il y ait compensation, la loi exige notamment un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme le relève à juste titre l'intimée, le fait que l'appelant ait cru que l'Etude disposait de la personnalité juridique ne lui permet pas de se prévaloir des conséquences juridiques qui pourraient éventuellement en découler. S'agissant de la question de la renonciation à la condition de réciprocité par l'intimée dans son courrier du 13 octobre 2006, l'argumentation de l'appelant ne saurait être suivie, pour les mêmes motifs qu'exposés au considérant 3 ci-dessus, à savoir que les propositions à bien plaisir de l'intimée sont

devenues caduques. L'appelant ne saurait donc invoquer en compensation envers l'intimée sa créance éventuelle dans le dossier de F\_\_\_\_\_. L'appelant sera, par conséquent, également débouté sur ce point.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 et 2; 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ces frais sont entièrement couverts par l'avance de frais de 1'000 fr., laquelle demeure ainsi acquise à l'Etat (art. 111 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à payer les dépens de l'intimée, qui seront fixés à 1'500 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée qui a consisté dans une brève réponse à l'appel d'une douzaine de pages (art. 20 et 23 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

- 10/11 -

C/20302/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2205/2013 rendu le 11 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20302/2010-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. opérée par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 11/11 -

C/20302/2010 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.